



Arrêt

n° 121 851 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, qui lui a été octroyée.

1.2. Le 29 février 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 26.05.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription chez Actiris ainsi qu'un courrier d'Actiris concernant la présentation de l'intéressé pour une offre d'emploi chez un employeur. Il a été mis en possession d'une carte E le 28.12.2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. »

En effet, il apparaît que l'intéressé n'a jamais travaillé en Belgique. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.06.2010, ce qui démontre qu'il n'a pas d'activité professionnelle en Belgique.

N'ayant jamais travaillé depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr [G.B.C.M.].»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante pend un moyen unique de la violation :

- *« De l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*

Elle rappelle en substance que toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte, rappelant à cet égard la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle en outre l'énoncé de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et argue qu'il ressort du libellé même de cet article que *« [...] la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée »*. Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 64.084 du Conseil de céans ainsi que l'arrêt n°220.340 du Conseil d'Etat. Elle constate ensuite *« [...] qu'in specie, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse »* étant donné que *« [...] la seule motivation offerte (reproduite dans l'exposé des faits) se borne à considérer qu'il n'existe pas de justificatif au maintien du séjour »*.

Elle précise *« Que les articles 40 et suiv. [sic] de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union »* et que dès lors, *« [...] si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire »*.

Elle soutient *« Qu'il était donc nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder, (cf : Article 7 de la loi du 15 décembre 1980) »* et qu'en conséquence, la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait, violant ainsi les dispositions visées au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi »* et que ce droit perdure *« tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, §1^{er}, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la Loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour dans les hypothèses qui y sont énoncées.

Le Conseil estime que le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi.

Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la Loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de fin de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la Loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de fin de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Aussi, il convient de constater que les termes de l'article 54 l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 21* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu à l'annulation de cette décision.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse ait mis fin au droit de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil de céans invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater que celle-ci n'est pas nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée ci-avant, ne permettant pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

Le premier moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, 29 février 2012, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE